

BVGer C-4215/2007 vom 11. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4215_2007

FR: TAF C-4215/2007 du 11 décembre 2008

IT: TAF C-4215/2007 del 11 dicembre 2008

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telles notamment l'OEArr (cf. art. 39 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas; OPEV, RS 142.204) et l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791 [cf. art. 91 ch. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201]).

E. 1.3

Dès lors que la demande de visa qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel demeure applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 2 LEtr).

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

En tant qu'hôte de Y._____, X._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52

PA).

E. 2.1

Pour entrer en Suisse, tout étranger doit en principe être muni d'un passeport et d'un visa (cf. art. 1 al. 1 OEArr). En outre, il doit en particulier présenter les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis et disposer des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins pendant le séjour en Suisse ou être en mesure de se les procurer légalement (art. 1 al. 2 let. c et d OEArr). Le visa est refusé lorsque l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article premier (art. 14 al. 1 OEArr), à savoir notamment lorsque sa sortie de Suisse à l'échéance du visa n'apparaît pas suffisamment assurée au sens de l'art. 1 al. 2 let. c OEArr.

E. 2.2

Il appartient aux autorités suisses de maintenir un équilibre entre la population suisse et la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE). Elles ne peuvent ainsi accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* 1997 I, p. 287). Ces autorités doivent s'assurer que tout étranger admis en Suisse a la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine, en cas de besoin ou au terme de son séjour (cf. art. 1 al. 2 let. c et art. 14 al. 1 OEArr).

E. 2.3

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). En outre, l'ordre juridique suisse ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa (cf. art. 4 LSEE en relation avec l'art. 9 al. 1 OEArr; cf. également PHILIP GRANT, La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle/Genève/Munich 2000, p. 24; PETER UEBERSAX, Einreise und Anwesenheit in: UEBERSAX/MÜNCH/GEISER/ARNOLD, *Ausländerrecht*, Bâle/Genève/Munich 2002, n. 5.28ss; URS BOLZ, *Rechtschutz im Ausländer- und Asylrecht*, Bâle et Francfort sur le Main, 1990, p. 29).

E. 3.1

Selon une pratique constante des autorités, la délivrance d'une autorisation d'entrée en Suisse ne peut intervenir à l'endroit d'étrangers dont le retour dans leur pays d'origine n'est pas assuré soit en raison de la situation politique ou économique difficile prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle des requérants.

E. 3.2

Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 1 al. 2 let. c OEArr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse et, d'autre part, sur une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse, compte tenu des prémisses précitées. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsqu'elle se base sur les indices et l'évaluation précités pour appliquer l'art. 1 OEArr.

E. 3.3

Ces éléments d'appréciation doivent être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance du requérant, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, la seule situation dans le pays d'origine ou de résidence ne suffit pas à conclure à l'absence de garantie quant à la sortie de Suisse à l'issue du séjour, toutes les particularités du cas d'espèce devant être prises en considération.

E. 4

Les conditions socio-économiques qui dominent au Togo sont loin d'être favorables. Ainsi, 62% de la population togolaise vit en dessous du seuil de pauvreté et en dépit de certains progrès, le pays n'arrivera pas à atteindre l'objectif du millénaire qui consistait notamment à réduire de moitié entre 2000 et 2015 le pourcentage de personnes vivant dans une extrême pauvreté et souffrant de la faim, à améliorer l'accès à l'eau potable et réduire la mortalité infantile. De surcroît, les inondations de juillet 2008 ont provoqué la destruction de plusieurs ponts qui assuraient la liaison entre le nord et le sud du pays, de telle sorte que le transport entre les régions ainsi qu'avec les Etats voisins est fortement compromis. Après quinze ans de déclin, le Togo a de toute urgence besoin d'aide pour se reconstruire (source: www.auswaertiges-amt.de > Länder, Reisen und Sicherheit > Togo, consulté le 5 novembre 2008, état octobre 2008). Il sied toutefois d'examiner les considérations qui précèdent à la lumière du cas particulier de l'invité pour déterminer si ses attaches personnelles au Togo seront suffisantes pour l'inciter à y retourner à l'échéance de la validité de son visa.

E. 5

Sans vouloir minimiser les raisons d'ordre coutumier et traditionnel qui motivent la demande d'autorisation d'entrée déposée par l'intéressé, le Tribunal ne saurait admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que sa sortie de Suisse à l'issue du séjour touristique envisagé soit suffisamment garantie.

E. 5.1

Les prétendues attaches familiales fortes de Y. _____ dans son pays d'origine ne sont pas démontrées. Ce n'est en effet qu'après le refus de l'autorisation d'entrée par l'Ambassade qu'il a été allégué qu'il était marié et avait des enfants. De surcroît, ses responsabilités en qualité de fils aîné, et de ce fait chef de la famille, ne sont pas davantage établies et il reste bien entendu envisageable qu'un autre de ses frères et soeurs assume cas échéant cette responsabilité. L'intéressé étant militaire retraité, aucun lien professionnel ne l'inciterait à retourner dans son pays d'origine et contrairement aux allégués du recours, aucun document n'a été produit qui ferait état des revenus confortables dont il jouirait dans son pays d'origine. Il est à cet égard permis de douter que la pension allouée à un militaire en retraite de la part des autorités togolaises soit à ce point élevée qu'elle dissuade son bénéficiaire de s'installer à l'étranger, d'autant moins que l'Etat a entrepris de significatifs efforts pour réduire son endettement durant les années passées (cf. www.auswaertiges-amt.de, *ibid.*).

E. 5.2

Si le Tribunal ne sous-estime pas l'ensemble des éléments qui rattachent l'intéressé au Togo, l'expérience a démontré que de tels liens étaient souvent insuffisants pour motiver le retour

dans le pays d'origine, face aux perspectives d'un meilleur avenir en Suisse. Sans emploi, encore relativement jeune (quarante-sept ans en décembre 2008) et pouvant compter sur un réseau familial en Suisse, l'intéressé serait parfaitement à même de se créer, à titre durable, une nouvelle existence hors de sa patrie, sans que cela n'entraîne pour lui de difficultés majeures sur les plans professionnel et familial.

E. 5.3

Certes, il peut, du moins à première vue, sembler sévère de refuser à une personne l'autorisation d'entrer dans un pays où résident des membres de sa famille. Il convient toutefois de souligner que cette situation ne diffère pas de celle de nombreux étrangers dont la parenté demeure également en Suisse. En effet, au vu du nombre important de demandes de visa qui leur sont adressées, les autorités helvétiques doivent prendre en considération le risque résultant du fait que la personne bénéficiant d'un visa d'entrée ne quitte pas la Suisse au terme de son séjour, ce risque étant susceptible de porter atteinte à l'équilibre, auquel elles sont chargées de veiller, entre la population indigène et la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE). Dans ce contexte, lesdites autorités ont été amenées à adopter une politique d'admission très restrictive et, donc, à procéder à une sévère limitation du nombre d'acceptations des requêtes visant à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse. Pareilles considérations ne sont ainsi pas sans avoir une incidence importante dans l'appréciation du cas particulier.

E. 6

Il importe encore de relever que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi ou l'honnêteté des personnes qui, résidant régulièrement en Suisse, ont invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour touristique et se sont engagées à garantir les frais y relatifs et le départ de leur invité. Les assurances données en la matière sont effectivement prises en compte pour se prononcer sur la question de savoir si un visa peut être accordé au ressortissant étranger qui le sollicite. Cependant, elles ne peuvent être tenues pour décisives, dans la mesure où elles n'engagent pas le requérant lui-même - celui-ci conservant seul la maîtrise de son comportement - et ne permettent nullement d'exclure l'éventualité que l'intéressé, une fois en Suisse, ne tente d'y poursuivre durablement son existence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.281/2005 du 30 septembre 2005). De même, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57.24) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ de Suisse interviendra dans les délais prévus.

E. 7

Dans son recours, X. _____ se prévaut des autorisations d'entrée qui ont été délivrées à d'autres membres de sa famille, lesquels ont quitté la Suisse à l'échéance de leur visa, prétendant qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement.

E. 7.1

A cet égard, le Tribunal souligne qu'en matière de délivrance d'autorisations d'entrée en Suisse, les spécificités de la cause, en particulier la situation personnelle de l'invité (soit ses attaches familiales et professionnelles sur place ainsi que ses antécédents), sont déterminantes dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle les autorités helvétiques sont tenues de procéder, de sorte qu'il est très difficile d'établir des comparaisons entre plusieurs

affaires (dans le même sens, arrêts du Tribunal fédéral 2A.305/2006 du 2 août 2006 consid. 5.3 et 2A.199/2006 du 2 août 2006 consid. 4.2 in fine, rendus en matière d'exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7306/2007 du 2 septembre 2008). Dès lors, certains des parents de l'hôte domicilié sur territoire helvétique sont susceptibles d'obtenir un visa, sans qu'il en aille nécessairement de même pour les autres membres de sa parenté ou de sa famille vivant à l'étranger. Ce faisant, les autorités compétentes établissent des distinctions qui se justifient pleinement, sans qu'il y ait violation du principe d'égalité de traitement ou de l'interdiction de l'arbitraire (sur la notion d'égalité de traitement, cf. ATF 134 I 23 consid. 9.1, 132 I 157 consid. 4.1, 131 V 107 consid. 3.4.2 et la jurisprudence citée; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les références). Les visas en question ont été délivrés par l'Ambassade directement, de telle sorte que ni l'autorité inférieure, ni le Tribunal ne connaissent la situation personnelle des invités qui sont venus en Suisse. Dans la mesure toutefois où les visas ont été octroyés, force est d'admettre que la situation personnelle des invités était sensiblement différente de celle de Y._____. En outre, s'agissant des garanties qu'il faudrait en déduire par rapport au recourant, le Tribunal rappelle que le refus d'une autorisation d'entrée ne constitue pas une mise en cause de la bonne foi de l'invitant en Suisse (cf. également consid. 6 supra). Le grief d'inégalité de traitement est ainsi mal fondé.

E. 8

Il s'ensuit que, par sa décision du 6 juin 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.